

Dans une cause entendue en mars 1866 devant la Cour supérieure à Montréal (1), un individu qui avait dit d'un notaire, en son absence, que c'était un *chenapan*, un *loafer*, fut condamné à lui payer des dommages.

Il ne suffit pas de se taire sur les mœurs et la conduite du citoyen, mais on doit être encore réservé sur ses talents ; on doit éviter tout ce qui peut tendre à les faire mépriser ou à inspirer de la défiance sur sa capacité. Chacun a droit à une bonne réputation pour les talents comme pour les mœurs. On ne peut déclamer contre l'ignorance et la maladresse d'un médecin, d'un notaire, sans leur porter préjudice et sans s'exposer à une réparation. C'est une injure reprehensible que de reprocher à quelqu'un qu'il est *ignorant* dans la profession qu'il exerce.

Un chirurgien ayant appelé un médecin *ignorant*, *médecin de bal et meurtrier*, il fut condamné, par arrêt du 5 janvier 1641, "à lui " passer acte portant qu'il le reconnaissait pour homme de bien et " d'honneur, et non entaché des injures mentionnées au procès, le " suppliant de l'excuser ; ordonné que le dit acte serait publié et enregistré aux écoles de médecine ; le chirurgien condamné en 16 " livres parisis d'amende applicables au pain des prisonniers.

Les officiers du Roi, dit le président Bonhier (t. 2, chap. 52, n. 151), depuis les principaux jusqu'aux derniers, sont pareillement sous sa sauvegarde, en ce qui concerne leurs fonctions ; de sorte que si c'est un crime d'user de voies de fait à leur égard, c'est toujours une grande faute de se lâcher en injures envers eux, et il leur est dû une satisfaction chaque fois qu'on les offense, ne fût-ce que verbalement.

Un sieur Bordua aspirait à un office de notaire ; ce sieur Bordua avait déplu à la communauté des procureurs de Lyon ; les procureurs, pour le traverser, engagèrent des paysans à faire contre lui une dénonciation calomnieuse de faits graves ; le sieur Bordua fut obligé de se défendre ; mais étant parvenu à se disculper, il obtint, par arrêt du 30 mai 1756, une condamnation de dix mille livres de dommages-intérêts contre la communauté (2).

Tous ceux qui coopèrent au bien de la justice sont dans le cas d'une protection marquée.

(1) *Rapports judiciaires revisés de Québec*, vol. 18, p. 227.

(2) Darreau, *Traité des injures*, p. 23, vol. 1.